



REGLEMENT DE COURSE DE HAUTE MER

HEIVA 2022



JUIN 2022

SOMMAIRE

Article 1	Les généralités
Article 2	Le Va'a et l'immatriculation
Article 3	Le poids
Article 4	Les catégories
Article 5	Le parcours
Article 6	La feuille d'engagement
Article 7	Les sur-classements
Article 8	Le bracelet de contrôle
Article 9	Les équipages
Article 10	Les prêts de rameur par catégorie
Article 11	La tenue vestimentaire
Article 12	Le bateau suiveur
Article 13	Le bateau ravitailleur
Article 14	Le bateau supporter
Article 15	Le départ
Article 16	Les changements
Article 17	Le ravitaillement
Article 18	Le chavirage
Article 19	Le rattrapage et le dépassement
Article 20	La collision
Article 21	Le commissaire de course
Article 22	La composition du jury de compétition
Article 23	L'annulation et modification du parcours
Article 24	Les pénalités et les sanctions
Article 25	Le contrôle anti-stupéfiant
Article 26	La décharge de responsabilité
Article 27	Les réclamations
Article 28	L'atteinte à la morale sportive
Article 29	Les classements
Article 30	Les cas non-prévus

Annexe 1

- Fiche de procédure du Test « Anti-stupéfiant »
- Formulaire du Test « Anti-stupéfiant »
- Règlement des Tests préventifs - Attestation
- Autorisation parental



FEDERATION TAHITIENNE DE VA'A

Agrément : Arrêté n°227/PR du 01/02/2001 - Délégation : Arrêté n°14306/MEJ du 27/12/2019 N° Tahiti 214866

Article 1 : Les généralités

Le présent règlement est établi en application des règlements généraux et du règlement particulier de course de haute mer (marathon et changement) de la Fédération Tahitienne de Va'a.

Elle est ouverte aux équipages locaux en règle de leurs licences et aux clubs étrangers affiliés à la Fédération Internationale de Va'a (F.I.V.).

Les rameurs et rameuses de chaque équipage engagé dans la course acceptent dans son intégralité le présent règlement.

Les courses du « HEIVA » de Haute Mer se dérouleront le **samedi 9 juillet 2022**.

Article 2 : Le Va'a et l'immatriculation

L'ensemble du Va'a de course comprend :

- un corps principal ;
- un balancier, « Ama » ;
- deux bras de balancier, « Iato ».

Les moyens de rassemblement et de fixation des éléments du Va'a entre eux sont propres à chaque équipage.

Le corps du Va'a est équipé obligatoirement :

- de 6 sièges ;
- d'une bâche recouvrant les parties supérieures ;
- d'une écope manuelle ;
- d'une corde de 10 mètres (en cas de remorquage)

La pose de cale-pieds et d'un auto-videur sera toutefois autorisé.

Il est strictement interdit la pose de dérives ou de quilles sous la coque ainsi que la présence de pompes de cale électriques et mécaniques, fixes ou non.

Le numéro d'immatriculation doit être bien visible de chaque côté du Va'a et inscrit dans un disque de 18 à 22 centimètres, de préférence peint en « NOIR » sur fond « JAUNE ».

Article 3 : Le poids

Le poids réglementaire du corps principal est fixé à 150 Kg, y compris les glissières et les arceaux servant à recevoir la bâche.

Seul les Va'a ayant un poids minimum de 120 Kg et plus sont acceptés le jour de la pesée. Le poids maximum de lests autorisé par Va'a est de 30 Kg.

Lorsque le poids du Va'a est inférieur à 150 Kg, des lests de plomb fournis par l'équipage seront ajoutés et fixés sous les sièges ou les bras du balancier et devront y être conservés pendant toute la durée de la course. Ils seront accessibles et visibles aux membres du jury de compétition.

Article 4 : Les catégories

La course du « Heiva » est ouverte aux catégories suivantes :

- ✓ Séniors Dames et Juniors Hommes
- ✓ Séniors et Vétérans (40 ans et 50 ans) Hommes

Article 5 : Le parcours

Le règlement et le parcours des courses sont arrêtés par la FTV et publié sur son site internet à compter du **mercredi 15 juin 2022**.

a) Le parcours « Séniors Dames et Juniors Hommes » d'une distance d'environ 18 km est à effectuer sans changement.

Les équipages sont limités à six (6) rameurs.

Pour que son classement soit homologué, chaque Va'a doit terminer sa course quel que soit le nombre de compétiteur à bord.

b) Le parcours « Séniors et Vétérans (40 ans et 50 ans) Hommes » d'une distance d'environ 93 km est à effectuer avec changement à six (6) rameurs.

Les équipages sont limités à douze (12) rameurs.

Pour que son classement soit homologué, chaque Va'a doit terminer sa course avec son équipage au complet.

Article 6 : La feuille d'engagement

Les feuilles d'engagement sont obligatoires avant chaque début de compétitions organisées par la fédération. Elles devront être remplies et impérativement déposées au secrétariat de la FTV à compter du **lundi 27 juin jusqu'au lundi 4 juillet 2022 à 16h30**, dernier délai.

Les feuilles d'engagement déposées hors délai se verront appliquer d'une pénalité de 5.000 Fcp.

Article 7 : Les sur-classements

a) Pour la course de la catégorie « Juniors Hommes », seuls les cadets de troisième (3) année (âgés de 16 ans accomplis) sont autorisés à participer à condition de remplir les formalités obligatoires nécessaires au sur-classement, à savoir : le certificat médical autorisant le sur-classement accompagné de l'autorisation parentale.

Le nombre autorisé de rameurs surclassés est fixé à **deux (2)**. Le double sur-classement est interdit.

b) Pour la course de la catégorie « Séniors Femmes », seuls les juniors femmes ayant 18 ans accomplis et plus le jour de la course sont admis à participer sur présentation d'un certificat médical autorisant le sur-classement.

c) Pour la course de la catégorie « Séniors Hommes », seuls les juniors hommes ayant 18 ans accomplis et plus le jour de la course sont admis à participer sur présentation d'un certificat médical autorisant le sur-classement.

Le nombre autorisé de rameurs(es) surclassés(es) en catégorie « Séniors Femmes et Séniors Hommes » est fixé à **deux (2)**.

Toute infraction constatée sera sanctionnée d'une pénalité de temps pour l'équipage. (cf. barème des pénalités)

Article 8 : Le bracelet de contrôle

Chaque compétiteur portera un bracelet d'identification et de contrôle avant le départ de la course.

En cas de remplacement avant le départ, l'intéressé devra obligatoirement se présenter à la cellule "bracelet" en compagnie de son remplaçant. A défaut le bracelet ne sera pas remis.

Toute infraction constatée sera sanctionnée par une disqualification de l'équipage. (cf. barème des pénalités)

Article 9 : Les équipages

Un club peut engager un ou plusieurs équipages ; dans ce cas les équipages devront être autonomes et seront bien distincts entre eux.

Les clubs engageant plusieurs équipages devront apposer une lettre (A, B, C..) à côté du numéro du club. A défaut, le Va'a ne sera pas pris en compte le jour de la pesée.

Article 10 : les prêts de rameurs par catégorie

- * Pour les Juniors Hommes : **3** rameurs prêtés, dont **2** rameurs surclassés maximum
- * Pour les Séniors Femmes : **3** rameuses prêtées dont **2** rameuses surclassées maximum
- * Pour les Seniors Hommes : **3** rameurs prêtés + **1** mobilité
dont **2** rameurs surclassés maximum
- * Pour les Vétérans (40 ans) Hommes : **2** rameurs prêtés + **2** rameurs en mobilité
- * Pour les Vétérans (50 ans) Hommes : **2** rameurs prêtés + **2** rameurs en mobilité

Le recours à des rameurs des îles est autorisé et devra être comptabilisé dans le quota des rameurs prêtés ou en mobilité fixé ci-dessus.

Le prêt de rameurs "Etrangers" est autorisé (maximum **2** rameurs prêtés). Le club engageant des rameurs "étrangers" devra les comptabiliser dans le nombre de prêts autorisés.

L'acte de prêt ou de mobilité occasionnelle sera notifié par la signature du président du club prêteur et celle du président du club receveur.

Les rameurs doivent obligatoirement être titulaires de la licence à jour. Les rameurs(es) prêtés(es) ou en mobilité retrouveront leur club d'origine aussitôt la course terminée, sans autre formalité.

Article 11 : la tenue vestimentaire

La tenue vestimentaire est libre mais doit être **uniforme** ; au départ de la course et obligatoirement au retour avant l'entrée de la passe du Taaone jusqu'au franchissement de la ligne d'arrivée.

Tout équipage ne se conformant pas au port de la tenue vestimentaire uniforme sera sanctionné d'une pénalité financière. (cf. barème des pénalités)

Article 12 : Le bateau suiveur

Le bateau suiveur agréé est un bateau officiel d'une longueur minimum de 25 pieds. Le bonitier est strictement interdit.

Chaque président de club devra fournir obligatoirement les informations concernant les bateaux suiveurs (immatriculation PY, catégorie de navigation et nombre de personnes autorisé à bord) lors du dépôt de leur feuille d'engagement auprès du secrétariat de la FTV.

Chaque bateau suiveur devra être équipé expressément d'un poste de radio émettrice VHF, de fumigènes, de fusées de détresse et de gilets de sauvetage (Équipements de sécurité réglementée cf. DPAM).

Le bateau suiveur devra attendre son équipage à l'extérieur de la passe du Taaone, il lui est interdit de suivre son équipage à l'intérieur du lagon (du départ jusqu'à la sortie de la passe).

Le bateau suiveur devra se tenir en permanence à 25 mètres à droite et en arrière du Va'a, sauf :
- lorsque sont effectuées des opérations de changement et de ravitaillement,
- ou lorsqu'un rameur défaillant est récupéré.

Lorsqu'un récif est longé, un couloir de sécurité de 50 mètres doit être respecté.

En dehors de ces trois cas, il ne peut, sous aucun prétexte, venir le long ou en tête du Va'a et provoquer des vagues afin de favoriser sa progression ou de gêner les autres Va'a se trouvant à proximité.

Toute infraction constatée sera sanctionnée d'une pénalité de temps pour l'équipage. (cf. barème des pénalités)

Un drapeau avec le numéro lisible du club est obligatoire par bateau suiveur (Dim.120 cm x 80 cm).

Il est donc rappelé spécialement aux capitaines de bateaux suiveurs, aux présidents des clubs de Va'a et aux commissaires de course que la présence de bateaux à proximité des pirogues présente des risques importants, en particulier lors des changements de rameurs.

Les distances de sécurité recommandées doivent donc être respectées.

La conduite des bateaux suiveurs doit être adaptée aux circonstances et en aucun cas, il n'est permis à ceux-ci de gêner les manœuvres des autres équipages.

Chaque propriétaire de bateau suiveur assumera tous dommages qui seraient occasionnés par ses bateaux ou ses équipes, que ce soit aux biens ou aux personnes et, doit être couverte en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

En dehors de l'équipage du bateau suiveur, aucune personne non licenciée ne sera acceptée à bord.

Chaque président de club doit veiller à l'application des règles de sécurité vis-à-vis de l'ensemble des personnes intervenantes sur le plan d'eau.

Article 13 : Le bateau ravitailleur

Chaque club de Va'a engagé qui dispose en plus du bateau suiveur, d'un bateau ravitailleur dédié uniquement au ravitaillement, devra obligatoirement le déclarer auprès de la FTV dans les mêmes conditions applicables aux bateaux suiveurs et hisser un drapeau lisible au numéro du Va'a.

En dehors de l'équipage du bateau ravitailleur, aucune personne non licenciée ne sera acceptée à bord.

Les bateaux ravitailleurs obéissent à la réglementation maritime en matière de sécurité.

Article 14 : Le bateau supporter

Le bateau des supporters n'est pas un bateau officiel ; sur le plan d'eau, il est toléré par le jury de compétition sous réserve qu'il demeure en permanence à 25 mètres à droite sur le côté du bateau suiveur et qu'il ne soit pas une gêne pour tout Va'a se trouvant à proximité.

Le bateau des supporters peut entraîner des pénalités à l'encontre du Va'a qu'il suit s'il n'obtempère pas aux injonctions des commissaires de course et des officiels.

Article 15 : Le Départ

Le Directeur de course donnera le départ à l'heure fixée par le jury de compétition sans tenir compte des retardataires.

❖ **1^{er} Départ à 07h30 : Course « Séniors et Vétérans hommes » :** - « Taaone - Tour de Moorea - Taaone » :

N.B : Quinze (15) minutes avant le départ, tous les bateaux suiveurs et ravitailleurs doivent avoir quitté le lagon et se mettre en attente en dehors de la passe du Taaone.

a) Le départ est donné avec le barreur (peperu) situé derrière la ligne matérialisée par un ruban sur la plage.

b) Tout Va'a arrivée en retard doit positionner son barreur (peperu) derrière la ligne matérialisée par un ruban sur la plage avant de prendre part à la course.

c) Tous les Va'a devront se soumettre au pointage du bateau officiel qui sera positionné au large de la pointe de Temae de Moorea.

d) Dès leur entrée dans la passe du Taaone, les Va'a doivent se diriger vers la bouée posée face à l'hôtel « Royal Tahitien » pour la contourner, puis longer le long de la plage jusqu'au franchissement de la ligne d'arrivée qui sera délimitée par une bouée et le bord de la plage.

Les Va'a qui n'auront pas respecté les dispositions mentionnées au **a)**, **b)**, **c)** et **d)** seront sanctionnés d'une pénalité de temps. (cf. barème des pénalités)

❖ **2^{ème} Départ à 09h00 : Course « Séniors Femmes et Juniors Hommes » :** - « Taaone - Toa Hiro - Taaone » :

N.B : Quinze (15) minutes avant le départ, tous les bateaux suiveurs et ravitailleurs doivent avoir quitté le lagon et se mettre en attente en dehors de la passe du Taaone.

a) Le départ est donné avec le barreur (peperu) situé derrière la ligne matérialisée par un ruban sur la plage.

b) Tout Va'a arrivée en retard doit positionner son barreur (peperu) derrière la ligne matérialisée par un ruban sur la plage avant de prendre part à la course.

c) Tous les Va'a devront se soumettre au pointage du bateau officiel qui sera positionné aux abords du Toa Hiro de la pointe Vénus de Mahina.

d) Dès leur entrée dans la passe du Taaone, les Va'a doivent se diriger vers la bouée posée face à l'hôtel « Royal Tahitien » pour la contourner, puis longer le long de la plage jusqu'au franchissement de la ligne d'arrivée qui sera délimitée par une bouée et le bord de la plage.

Les Va'a qui n'auront pas respecté les dispositions mentionnées au **a), b), c) et d)** seront sanctionné d'une pénalité de temps. (cf. barème des pénalités)

Article 16 : Les changements

Pour la course « Séniors et Vétérans (40 et 50 ans) Hommes », le premier changement de rameurs se fera quarante-cinq (45) minutes après le départ signalé par le Directeur de course sur radio VHF canal 8.

Les rameurs remplaçants doivent se positionner uniquement à bord du bateau suiveur du club.

Les périodes suivantes de changement sont laissées à l'appréciation de chaque responsable.

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de procéder au changement dans la passe et le lagon du Taaone. **Le dernier changement se fera obligatoirement avant la balise verte de l'entrée de la passe du Taaone.**

Les bateaux suiveurs et ravitailleurs pourront rejoindre l'intérieur du lagon après que le Va'a auquel ils sont rattachés, aura franchi la passe du Taaone et pas avant.

Ils ne doivent en aucun cas se trouver à proximité de la ligne d'arrivée, ni être une cause de gêne.

Toute infraction constatée sera sanctionnée d'une pénalité de temps pour l'équipage. (cf. barème des pénalités)

Article 17 : Le ravitaillement

Le ravitaillement s'effectue de la manière suivante :

- ✓ 45 minutes après le départ pour le premier ravitaillement signalé par radio VHF canal 8.
- ✓ les périodes suivantes de ravitaillement sont laissées à l'appréciation de chaque responsable.
- ✓ Pour des raisons de sécurité, aucun ravitaillement ne sera accepté après le franchissement de la passe du Taaone jusqu'à la ligne d'arrivée.
- ✓ la procédure de ravitaillement des rameurs se font par la mise à l'eau du ou des personnes prévues à cet effet en avant du Va'a, muni de palmes et de gilets de sauvetage de couleur fluo de préférence.
- ✓ Leur récupération intervient après le passage du Va'a.
- ✓ l'opération de ravitaillement devra se faire sans intention de nuire ou de créer des difficultés à l'évolution des autres Va'a qui suivent ou qui naviguent à proximité.

Toute infraction constatée sera sanctionnée d'une pénalité de temps pour l'équipage. (cf. barème des pénalités)

Article 18 : Le chavirage

Lorsqu'un Va'a coule ou dessale après le départ de la course, celui-ci ne peut être remis à flot que par les rameurs engagés.

Toute assistance ou remorquage par le bateau suiveur ou ravitailleur pour remettre le Va'a dans le sens de la course est interdit sauf en cas d'abandon enregistré par le commissaire de course.

Article 19 : Le rattrapage et le dépassement

Lorsqu'un Va'a en rattrape un autre, le rattrapant ou le rattrapé ne doit en aucune façon gêner la progression de l'autre.

Le Va'a rattrapé ne doit en aucun cas changer son parcours afin de créer des difficultés au Va'a qui tente de le dépasser.

Le Commissaire de course qui aura constaté cette infraction entraînera pour l'équipage fautif une pénalité de temps. (cf. barème des pénalités)

Article 20 : La collision

Toute collision entre deux (2) Va'a provoquée de façon volontaire par l'un d'eux et constatée par le Commissaire de course entraînera pour l'équipage fautif une pénalité de temps. (cf. barème des pénalités)

Article 21 : Le commissaire de course

Le Commissaire de course, licencié fédéral âgé de 18 ans et plus, est un officiel reconnu par le jury de compétition. Il reçoit ses instructions de celui-ci et, se tiendra à sa disposition pendant toute la durée de la course.

Il est affecté par le Jury de compétition sur un bateau suiveur et, à ce titre, il reçoit délégation de pouvoir de celui-ci.

Il dispose d'une fiche signalétique du Va'a et de l'équipage dont il a la charge pendant la course.

Il appréciera le comportement de l'équipage et de tout ce qui compose son environnement logistique et de porter par écrit tous les faits et gestes qui constituent à ses yeux des infractions.

Il doit obligatoirement ramener sa fiche signalétique signée au jury de compétition dès son arrivée à terre.

Il peut être entendu par le jury de compétition pour tous les points litigieux.

Son rôle commence dès l'instant où il s'installe dans le bateau suiveur.

Le non-respect des obligations incombant aux Commissaires de course entraînera à l'encontre de son équipage de rattachement une pénalité de temps. (cf. barème des pénalités)

Article 22 : La composition du jury de compétition

Le jury de compétition est composé de 7 membres dont :

1. Le Président de la FTV ou son représentant (Président du jury)
2. Le Secrétaire Général de la FTV ou son représentant
3. La Responsable administrative de la FTV
4. Le Directeur de course
5. La Présidente de la commission médicale de la FTV
6. Deux (2) membres désignés en raison de leur compétence dans le Va'a par le Président de la FTV.

Dans le cas où l'un des membres dont le club serait concerné par un litige ou une réclamation, celui-ci ne pourra pas prendre part à la délibération.

Article 23 : L'annulation et modification du parcours

Le Jury de compétition peut décider, après consultation des responsables des clubs de modifier le parcours ou d'annuler la course s'il juge que les conditions météorologiques et de sécurité rendent le déroulement de celle-ci dangereuse pour les compétiteurs et toutes les personnes impliquées dans l'épreuve et, tout autre cas de force majeure sans qu'aucun recours possible ne puisse être diligenté.

Article 24 : Les pénalités et les sanctions

Le Jury de compétition reste souverain quant aux pénalités et sanctions à appliquer. Il aura au préalable entendu les commissaires de course et/ou les contrevenants et/ou les plaignants.

Toute infraction mentionnée aux dispositions du présent règlement entraîne l'attribution d'une pénalité ou d'une sanction par le jury de compétition établit ci-après :

- Non-respect du barreur (peperu) derrière la ligne de départ : 5 minutes
- Non-respect de l'alignement des Va'a sur la ligne de départ : 5 minutes
- Non-respect de la bouée non contournée : 5 minutes
- Non-respect des obligations du Commissaire de course : 5 minutes
- Gène lors du rattrapage et du dépassement : 5 minutes
- Arrivée en dehors de la bouée d'arrivée : 5 minutes
- Non-respect des 45 minutes pour les changements : 10 minutes
- Infraction du bateau suiveur, ravitailleur et supporter : 10 minutes
- Infraction pour collision : 10 minutes
- Absence de tenue vestimentaire uniforme : 2000 Fcp (par rameur)
- Fiche signalétique non remise du Commissaire de course : Déclassement
- Non présentation de l'équipage complet au contrôle : Disqualification
- Fraude au bracelet de contrôle : Disqualification
- Infraction sur le nombre prêt : Disqualification
- Non présentation d'un pouvoir pour rameur mineur : Disqualification
- Refus de se soumettre au dépistage de stupéfiant : Disqualification
- Contrôle positif au dépistage anti-stupéfiant : Disqualification
- Sportif ne pouvant uriner lors du dépistage après ½ heure : Disqualification

Cette liste non-exhaustive pourra être complétée par des sanctions prévues au Titre V des règlement généraux et au règlement disciplinaire de la FTV par le jury de compétition selon la gravité des infractions constatées.

Article 25 : Le contrôle anti-stupéfiant

La FTV et le jury de compétition encourage la pratique du « Sport propre » et appelle l'ensemble des acteurs du Va'a à s'impliquer davantage pour combattre toute forme de prise de produits illicites.

Le jury de compétition procédera à la mise en place de contrôle « anti-stupéfiant » par l'utilisation du Kit « NarcoCheck » - « Test multi-drogues ».

Les tests seront effectués sous l'autorité d'un médecin assisté d'agents contrôleurs et de la Présidente de la commission médicale de la FTV à l'arrivée de chaque course.

Les équipes concernées par ces tests seront les quatre (4) premières équipes séniors hommes. Pour les autres catégories, les deux (2) premières équipes.

Dans le cas où un rameur refuse de se soumettre au contrôle de dépistage ou est testé « POSITIF » à l'une des substances prohibées. L'équipage sera automatiquement disqualifié. (cf. barème des pénalités)

Après avoir franchi la ligne d'arrivée, les équipages devront se présenter au complet à la cellule de contrôle anti-stupéfiant par ordre d'arrivée.

L'équipage qui se présente incomplet sera automatiquement disqualifié. (cf. barème des pénalités)

Tout rameur n'arrivant pas à uriner après un délai d'attente d'une demi-heure (30 mn) sera déclaré positif et son équipage sera disqualifié. (cf. barème des pénalités)

Les rameurs cadets de troisième (3) année (âgés de 16 ans accomplis) surclassés en catégorie « Juniors » devront obligatoirement remplir une autorisation de prélèvement de l'échantillon d'urine signé par son représentant légal pour procéder au contrôle du dépistage « anti-stupéfiant ».

Les présidents de club ayant recours à des rameurs cadets de troisième (3) année devront détenir et présenter au médecin en cas de contrôle, l'autorisation du représentant légal (père, mère ou tuteur) du rameur mineur autorisant le prélèvement d'un échantillon d'urine pour procéder au dépistage.

Le président de club ne se conformant pas à cette disposition précitée, verra son équipage disqualifier. (cf. barème des pénalités)

Article 26 : La décharge de responsabilité

Tous les participants à la course de Va'a déclarent y participer sous leurs seules responsabilités, et pourront à tout moment, décider de se retirer de celle-ci.

Chaque participant déclare :

- d'une part, décharger le jury de compétition et la FTV de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident, de santé ou de circulation, pouvant survenir, aussi bien avant, pendant et après la course de pirogue ;
- et d'autre part, renoncer à toutes poursuites pénales, civiles, administratives et judiciaires envers le jury de compétition et la FTV à l'issue de la course.

Article 27 : Les réclamations

Toute réclamation doit être formulée par écrit et déposée auprès du Président du Jury de compétition, par le président ou le responsable du club plaignant.

Ce dernier doit être licencié et inscrit sur la feuille d'engagement nominatif enregistrée à la FTV, au plus tard 20 minutes après l'arrivée du dernier Va'a, accompagnée d'un droit fixé à 10.000 CFP, non remboursable.

Le responsable du club plaignant pourra se faire assister d'une tierce personne licenciée à la FTV lors de son audition par le jury de compétition.

Les décisions du jury de compétition sont irrévocables et sans recours possible d'appel. Elle est notifiée après délibération par tout moyen adéquate au responsable du club.

Article 28 : L'atteinte à la morale sportive

En sus des pénalités prévues à l'article 24 susvisé, toute personne physique participante à l'épreuve, qui aura, par son comportement anti-sportif, ses propos injurieux et ses gestes agressifs, porté atteinte aux biens matériels et la dignité des autres participants et des membres officiels de la FTV, sera passible de sanction pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'être licencié à la FTV.

Article 29 : Les classements

A l'issue des courses et après avoir purgée d'éventuelles réclamations, le jury de compétition se réunit pour délibérer et établir le classement officiel par l'addition du temps (pénalités comprises).

Article 30 : Les cas non-prévu

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront portés à l'étude du jury de compétition qui prendra toute décision utile et favorable au bon fonctionnement de l'épreuve et à sa bonne renommée.

Le Secrétaire Général,



Armand COLOMBANI

**Le Président
de la Fédération Tahitienne de Va'a,**



Rodolphe APUARII

FICHE DE PROCEDURE DU TEST « ANTI-STUPEFIANT »

Les contrôles « Anti-stupéfiant » seront effectués après chaque arrivée de course de la manière suivante :

- * Catégorie Séniors Hommes : les quatre (4) équipes arrivées en premier
- * Les autres catégories : les deux (2) équipes arrivées en premier

Les tests seront effectués dans les vestiaires du siège de la FTV sis au Fare Hotu de Aorai Tinihau à Pirae.

- Une pièce d'identité ou la licence avec photo sera demandée aux sportifs choisis pour effectuer le test.

- La FTV mettra à disposition le matériel suivant pour procéder au test :

- * 2 tables,
- * 6 chaises,
- * 2 bouteilles d'eau 33 cl par athlète obligatoire,
- * corbeilles, sacs poubelles en plastique,
- * 1 boîte de gants
- * gobelets
- * feutres, marqueurs
- * formulaires
- * gel hydroalcoolique

- Le médecin assisté d'agents contrôleurs et de la Présidente de la commission médicale de la FTV procéderont au contrôle des tests.

- Les rameurs désignés doivent :

- a) se soumettre au test dès qu'ils sont appelés à la cellule de contrôle après leur arrivée ;
- b) présenter une pièce d'identité ou sa licence avec photo ;
- c) remplir une fiche individuelle d'information sur son état de santé ;
- d) indiquer s'il a des traitements médicaux en cours et le cas échéant produire les ordonnances ;
- e) être accompagné aux toilettes pour la production d'urine (personne désignée par le médecin) ;
- f) conserver sur lui son urine jusqu'au poste où sera réalisé le test ;

Le résultat du test sera validé par le médecin lui-même et fournira au jury de compétition, la liste signée des résultats de tous les tests réalisés.

Le jury de compétition devra informer le sportif, le coach et le responsable du club du résultat du test par tout moyen à sa disposition.

TEST N°
Pirae le,

TEST PREVENTIF - DEPISTAGE DES STUPEFIANTS

TYPE DE TEST et de prélèvement réalisé(s)		Urinaire <input checked="" type="checkbox"/>	En compétition : <input checked="" type="checkbox"/>	Hors compétition : <input type="checkbox"/>
Test réalisé à la demande de la « Fédération Tahitienne de Va'a »				
Date :		Heure :	Lieu :	
Présence d'escorte		Oui : <input checked="" type="checkbox"/> Non : <input type="checkbox"/>		
NOM		PRENOM		
DATE DE NAISSANCE	SEXE <input type="checkbox"/> H <input type="checkbox"/> F	PIECE D'IDENTITE <input type="checkbox"/>	NATIONALITE : FRANCAISE	
ADRESSE		LICENCE <input type="checkbox"/>		
METHODE DE TEST		HOME DRUG TEST – 12 DRUGS TESTED – 7 illicit drugs – 5 prescriptions drugs		
LOT Date.....			
PRESCRIPTIONS MEDICALES				

AUTORISATION PARENTALE POUR SPORTIF MINEUR

Je soussigné(e),, représentant(e) légal(e) ou personne investie de l'autorité parentale de né(e) le, autorise que soit effectué les prélèvements d'urine, à l'occasion de tests de dépistage des stupéfiants mis en place dans le cadre de la course du « **HEIVA de Haute Mer 2022** »

RESULTATS	MARIJUANA	COCAINE	OPIATES	METHAMPHETAMINE	ECSTASY	AMPHETAMINES	PHENCYCLIDINE
	<input type="checkbox"/> + <input type="checkbox"/> -						
<input type="checkbox"/> TOUT NEGATIF							

Signatures

<i>Le Médecin</i>	<i>Le Préleveur</i>	<i>L'athlète</i>

RESULTATS/DROGUE	DEFINITION DE LA SUBSTANCE
METHAMPHETAMINE	La méthamphétamine est une drogue composée d'éphédrine et de pseudoéphédrine, des substances que l'on trouve dans certains médicaments contre le rhume ou dans les comprimés présentés ou vendus comme du speed ou de l'ecstasy.
AMPHETAMINES	L'amphétamine est une substance sympathicomimétique aux effets anorexigènes et psychoanaleptiques.
THC	CANABIS – CHANVRE, etc...
COCAINE	La cocaïne est un alcaloïde extrait de la coca. Puissant stimulant du système nerveux central, elle est aussi un vasoconstricteur périphérique.
OPIATES	L'héroïne, la codéine, la méthadone et la buprénorphine haut dosage sont, des opioïdes.

REGLEMENT DES TESTS PREVENTIFS

1. REGLEMENT

Dans le cadre de la préparation de la course de Va'a intitulé « HEIVA de Haute Mer 2022 ». La Fédération Tahitienne de Va'a met en place des tests anti-stupéfiants afin de participer à la lutte contre les drogues.

- *L'athlète mineur doit **obligatoirement** fournir une autorisation de prélèvement d'un échantillon d'urine signée par son représentant légal pour pouvoir réaliser le dépistage de drogues,*
- *L'athlète qui signe l'inscription à la course est soumis aux tests antistupéfiants,*
- *L'athlète qui participe à cette course doit obligatoirement s'y soumettre sous peine de disqualification de son équipe,*

Il s'agit de test antidrogue et non pas d'un contrôle officiel antidopage.

2. DEROULEMENT

Le « NarcoCheck » est la méthode utilisée : Home Drug Test - 12 Drugs Tested - 5 Prescriptions : Marijuana, Cocaïne, Opiaces, Amphétamine, Ecstasy

Si un sportif refuse de se soumettre au test préventif, le club est disqualifié ;

Si le test de recherche de stupéfiants est positif à un ou plusieurs réactifs, le club sera sanctionné de disqualification ;

Le jury de compétition pourra décider de sanctions supplémentaires vis-à-vis du ou des rameurs contrôlés positif ;

Le médecin pourra demander un deuxième test en cas d'invalidité du premier.

3. OBLIGATIONS DU SPORTIF

Le sportif désigné devra :

- Se soumettre au test dès qu'il est notifié ; sauf en cas de nécessité médicale.
- Présenter une pièce d'identité ou sa licence avec photo ;
- Remplir une fiche individuelle d'informations sur son état de santé ;
- Indiquer s'il a des traitements médicaux en cours et le cas échéant produire les ordonnances
- Être accompagné aux toilettes pour la production d'urine ;
 - * la production d'urine doit se réaliser en présence du médecin (ou un paramédical désigné par le médecin) du même sexe que le sportif ;
 - * conserver sur lui son urine jusqu'au poste où sera réalisé le test ;
- En cas de refus de se soumettre au test, le sportif sera considéré et déclaré positif. Le club sera disqualifié.

4. Il pourra être procédé à un second test en cas d'invalidité du premier.

5. DROITS DU SPORTIF :

- Le sportif peut demander :
 - * l'assistance d'un tiers (coach, parent, interprète, etc...),
 - * au médecin ou son représentant des informations sur le test réalisé, après la notification, de différer le recueil d'urine en cas de besoins médicaux, mais sera toujours escorté par une personne nommée par le médecin.

6. RESULTATS

- Le médecin fournira au bureau la liste signée des résultats de tous les tests réalisés,
- Le médecin via le bureau notifiera le sportif du résultat positif de son test, par tout moyen disponible ainsi que le coach et le président du club.
- Le comité organisateur devra tenir pour confidentiel toutes les informations mentionnées sur le formulaire signé par le sportif.

***** = *****

ATTESTATION

Je soussigné

Président ou Responsable du club deN°

déclare avoir pris connaissance de l'annexe 1 figurant au Règlement de course « Haute Mer HEIVA 2022 » et m'engage à le respecter et à le faire respecter à l'ensemble des licenciés du club qui prendront part à la compétition sans qu'aucun recours ne puisse être exercé à l'encontre du jury de compétition et de la FTV.

Fait à Pirae le,

Signature,
avec mention lu et approuvé



AUTORISATION PARENTALE

Je soussigné(e).....

Demeurant Tél :

Agissant en qualité de : père mère tuteur (rayer la mention inutile)

Autorise mon fils mineur nommé ci-dessous :

Nom : Prénom :

Né(e) le :/...../..... à

A participer à la course de haute mer qui se déroulera le/...../.....

A prélever un échantillon d'urine pour la réalisation d'un dépistage de drogues à l'issue de celle-ci.

Fait à :

Le : / /

Signature du Responsable Légal